



Parc national
des Cévennes

Arrêté n°2019 - 0006 du 22 JAN. 2019
portant autorisation de campement sous tentes
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté de la directrice n°2016-0389 du 12 septembre 2016 règlementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la demande de l'association Azimut Voyage, reçue complète en date du 7 janvier 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire, l'association **Azimut Voyage**, représentée par **Madame Gaëlle CHAUX**, est autorisé à implanter une tente, dans les conditions suivantes :

- ✓ *L'emplacement exact de la tente* : sur la parcelle à proximité immédiate du refuge du Lac des Pises (cf. carte ci-jointe) ;
- ✓ *Commune(s) concernée(s)* : Dourbies
- ✓ *Accès au site* : avec des ânes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour une période de 2 nuits, du 3 au 4 août 2019.

Article 3

L'installation devra être montée entre 19h et 9h du matin et ne devra pas être visible la journée.

Article 4

En fin d'utilisation, l'installation devra être **entièrement démontée** et l'emplacement devra être tenu **propre et exempt de tous déchets** (ordures ménagères, papiers, etc...), aucune trace ne devra subsister.

Article 5

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 6

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

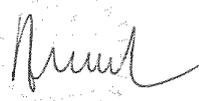


Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 7

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Gendarmerie Nationale
 - Commune concernée : Dourbies
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Aigoual)
(Dossier n°2019-515)



Parc national des Cévennes

page 2/3